



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/6
13 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Quinzième session, Genève, 29 juin - 10 juillet 1998)

SUPPRESSION DE DISPOSITIONS SPECIALES

Suppression des dispositions spéciales 38, 59, 62 et 65

Communication de l'expert des Etats-Unis d'Amérique

Historique

1. En l'état actuel des Recommandations, lorsqu'une matière a une désignation officielle de transport fondée sur sa teneur en matières dangereuses exprimée en pourcentage, par exemple "CHAUX SODEE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium", on suppose que, si ladite matière n'en contient pas au moins le pourcentage indiqué, elle ne répond pas aux critères de la désignation officielle de transport et que, si elle ne répond à aucun autre critère de danger, elle n'est pas visée par le Règlement. Dans la Liste des marchandises dangereuses, bon nombre de matières sont dans ce cas (par exemple ONU 3065, BOISSONS ALCOOLISEES). Et pourtant, comme on le voit ci-dessous, plusieurs dispositions spéciales réitèrent cette information. L'expert des Etats-Unis estime donc qu'il conviendrait de supprimer les dispositions spéciales qui répètent des renseignements déjà contenus dans la désignation officielle de transport.

Proposition

2. Supprimer les dispositions spéciales ci-dessous du chapitre 3.3 et tous renvois à ces dispositions dans la Liste des marchandises dangereuses :

Disposition spéciale	Numéro ONU	Libellé de la disposition spéciale
38	1403	Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.
59	1869	Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsqu'elles contiennent au plus 50 % de magnésium.
62	1907	Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 4 % d'hydroxyde de sodium.
65	NEANT */	Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises au présent Règlement.

*/ Cette disposition spéciale s'appliquait au numéro ONU 2984 dans la neuvième édition révisée, mais n'apparaît plus en regard de cette rubrique dans la dixième édition révisée.
